

**N° 1/2.13**

**ACCEPTATION DE LA SUCCESSION DE MME DENISE CHUARD**

---

**Administration générale, culture et promotion**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 6 février 2013**

**Première séance de commission : mardi 26 février 2013, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville**

**TABLE DES MATIERES**

1 PREAMBULE .....3

2 EN DROIT.....3

3 CONCLUSION .....4

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1 PREAMBULE

Mme Denise Chuard, née le 4 mars 1921, de nationalité suisse, a vécu à Morges du 21 mai 1939 au 4 octobre 2010, date de son décès.

Mme Chuard a, par testament olographe du 26 janvier 2001, homologué le 21 octobre 2010, institué héritiers, à défaut de son mari, sa nièce et son neveu. Par codicille du 25 septembre 2007, homologué le 13 octobre 2010, elle a renoncé à l'institution d'héritiers de sa nièce et de son neveu et a désigné comme héritiers les dernières personnes à prendre soin d'elle et de son mari.

Il a pu être établi qu'elle n'avait pas d'héritiers légaux. En effet, l'appel aux héritiers publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, les 12 novembre 2010, 10 décembre 2010 et 7 janvier 2011, n'a donné aucun résultat.

## 2 EN DROIT

C'est l'article 466 du code civil (CC) qui s'applique : A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation du canton. Dans le canton de Vaud, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est l'art. 60 al. 1<sup>er</sup> du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ – RSV 211.02) : *La succession est dévolue, à défaut d'autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt.*

Pour la Commune de Morges, l'acceptation d'une succession est soumise à la décision du Conseil communal et doit, au préalable, avoir été soumise au bénéfice d'inventaire (article 4, ch. 11 de la loi sur les communes et article 16, lettre l du règlement du Conseil communal). La procédure du bénéfice d'inventaire a été ouverte d'office en application de l'article 592 CC.

La défunte prénommée n'a pas laissé d'héritiers et l'appel aux héritiers sous la forme de publications insérées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud n'a donné aucun résultat.

Dès lors, cette succession est dévolue pour moitié à l'Etat de Vaud et pour l'autre moitié à la Commune de Morges. La succession de Mme Denise Chuard a été soumise à inventaire. L'actif s'établit à CHF 55'543.20.

|                                   |            |                  |
|-----------------------------------|------------|------------------|
| Titres et livret (compte épargne) | CHF        | 40'328.75        |
| CCP                               | CHF        | 15'214.45        |
| Biens propres défunt              |            |                  |
|                                   |            | <hr/>            |
| <b>Total actifs</b>               | <b>CHF</b> | <b>55'543.20</b> |

L'inventaire total des passifs :

|   |            |                         |
|---|------------|-------------------------|
| Rémunération due à l'administration d'office (AO),<br>période 25.7.2011 et 12.12.2012 | CHF        | 9'338.00                |
| Frais de Justice de paix (estimation)   | CHF        | 3'000.00                |
| <b>Total passifs</b>  | <b>CHF</b> | <b>12'338.00</b>        |
| <b>Actif net</b>  | <b>CHF</b> | <b><u>43'205.20</u></b> |

Cette succession (actifs – passifs) est dévolue donc pour moitié à l'Etat de Vaud et pour l'autre moitié à la Commune de Morges.

Le Juge de paix nous a initialement accordé jusqu'au 28 janvier 2013 pour prendre parti sur cette succession, délai qui a été prolongé au 26 avril 2013.

Relevons qu'avec la modification de la loi sur les communes (LC) qui devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2013, l'article 4 al. 1 ch. 11 LC prévoit que l'acceptation de legs et de donations affectés de charge doit être adoptée par le Conseil est modifié en ce sens que le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale. En effet, aujourd'hui, même pour des petits montants, l'article 4 al.1 ch. 11 implique qu'il faut passer par la procédure du préavis municipal et du vote du Conseil. La modification proposée a dès lors pour but de simplifier la procédure. Il faudra prévoir un point dans le cadre des autorisations générales.

### 3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'autoriser la Municipalité à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire de feu Mme Denise Chuard selon l'inventaire établi par la Justice de paix du district de Morges;
2. d'inviter la Municipalité à porter la somme qui lui revient, sous déduction des frais, en recettes extraordinaires.

#### Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2013

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

Annexe : bénéfice d'inventaire

